



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 65468

Texte de la question

M Jean-Paul Bret attire l'attention de M le ministre du budget sur la non-deductibilité de l'impôt sur le revenu du coût financier relatif à l'aménagement des doubles portes d'ascenseur. Il apparaît en effet que les copropriétaires ont à supporter des charges financières importantes lors de l'installation de cet équipement. De plus, les charges financières ne peuvent pas être déduites de la déclaration des revenus au titre des dépenses de grosses réparations. Il lui demande donc si, pour les déclarations des revenus de 1992, de telles charges peuvent être inscrites au titre des dépenses de grosses réparations et donc déduites en partie du montant total des revenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Des lors qu'une dépense est rendue obligatoire, l'aspect incitatif qui est recherché par la création d'une réduction d'impôt disparaît. C'est pourquoi il n'a pas paru souhaitable d'étendre l'avantage fiscal aux travaux de mise aux normes des portes d'ascenseur.

Données clés

Auteur : [M. Bret Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65468

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5592